

Numéro du répertoire 2020/ 1593
R.G. Trib. Trav. 18/214/A
Date du prononcé 28 septembre 2020
Numéro du rôle 2019/AL/548
En cause de : F C/ CAISSE PUBLIQUE WALLONE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

N° d'ordre

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

+ Sécurité sociale – allocations familiales – notion de revenus
professionnels

COVER 01-00001742658-0001-0010-01-01-1



EN CAUSE :

Madame F

ci-après Mme F., partie appelante,
comparaissant par Maître BENEDETTI Barbara, avocat à 4100 BONCELLES, Route du Condroz,
61 – 63,

CONTRE :

CAISSE PUBLIQUE WALLONE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, FAMIWAL, BCE 0693.771.021,
dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1,
partie intimée,
comparaissant par Maître Claire CORNEZ qui remplace Maître Vincent DELFOSSE, avocats à
4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45 ;

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 14 septembre 2020, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 20 septembre 2019 par le tribunal du travail de Liège,
division Huy, 3^e chambre (R.G. : 18/214/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 18 octobre
2019 et notifiée à l'intimée le 21 octobre 2019 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Huy, reçu au
greffe de la Cour le 25 octobre 2019 ;

┌ PAGE 01-00001742658-0002-0010-01-01-4 ┐



- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 21 novembre 2019 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 25 novembre 2019, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 14 septembre 2020,

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 20 janvier 2020 ;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 24 juillet 2020 ;
- le dossier de pièces de l'appelante déposé à l'audience du 14 septembre 2020 ;
- la pièce déposée par l'intimée à l'audience du 14 septembre 2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 14 septembre 2020.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis verbal du ministère public donné en langue française par Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général, auquel personne n'a répliqué.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme F. est née le 1976 et est mère de deux enfants qu'elle élève seule depuis le 11 octobre 2007. Elle perçoit des allocations familiales au taux de base depuis le 1^{er} octobre 2008. Mme F. est employée de Famiwal.

Elle a formé une première demande de supplément pour famille monoparentale en 2009, qui a été refusée en raison du dépassement du plafond de revenus auquel cet avantage est subordonné.

En 2015, une nouvelle procédure a été mise en place, en vertu de laquelle la caisse interroge ses affiliés sur leurs revenus et octroie ou non le supplément sur base des déclarations sur l'honneur à titre provisoire, une régularisation intervenant par la suite sur base des avertissements-extraits de rôle.



Mme F. n'a pas demandé à bénéficier du supplément à titre provisoire. Le 28 mars 2018, elle a formé une demande en ce sens pour l'année 2015 sur pied de son avertissement-extrait de rôle. La caisse a conclu que le plafond était dépassé et qu'il n'y avait pas lieu à octroyer le supplément pour famille monoparentale.

Le 29 mars 2018, elle a adopté la décision litigieuse, qui lui refusait le supplément pour enfants de familles monoparentales au motif que les revenus du ménage dépassaient le plafond pour obtenir un supplément social.

Mme F. a contesté cette décision par une requête du 9 mai 2018. Elle réclamait un supplément d'allocations familiales pour familles monoparentale pour l'année 2015 et éventuellement 2016.

Le jugement du 20 septembre 2019, rendu sur avis écrit contraire de l'auditeur du travail, a déclaré son recours recevable mais non fondé et a condamné la caisse aux dépens.

Mme F. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 18 octobre 2019.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

En degré d'appel, Mme F. ne soutient qu'un seul argument, celui relatif à la définition du revenu à prendre en considération. Elle estime en effet qu'il y a lieu de retenir pour apprécier le dépassement du plafond les revenus après déduction des frais professionnels, de telle sorte qu'elle serait en-dessous du plafond.

Elle réclame le supplément d'allocations familiales pour les années 2015 et 2016 et demande la condamnation de la caisse aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 131,18€.

La caisse quant à elle considère que les revenus à retenir sont les revenus professionnels non minorés des frais professionnels. Elle demande de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement entrepris et de statuer ce que de droit quant aux dépens, l'indemnité de procédure devant être fixée à 174,94€.



III. LA POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur le substitut général a estimé qu'il y avait lieu de tenir compte des revenus non diminués des frais professionnels et que l'appel était recevable mais non fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 20 septembre 2019 a été notifié le 25 septembre 2019. L'appel du 18 octobre 2019 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

La base légale du supplément pour familles monoparentales réside dans l'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 :

Art. 41. Lorsque l'attributaire ouvre un droit à l'allocation mensuelle visée à l'article 40, celle-ci est majorée d'un supplément de 34,83 euros pour le premier enfant, 21,59 euros pour le deuxième enfant et 17,41 euros pour le troisième enfant et les suivants, aux conditions cumulatives qui suivent :

- l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre;

- l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1er, première phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27. Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge;

- l'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter.



En l'espèce, c'est la condition de revenus qui fait débat.

Il n'est pas contesté que pour l'année 2015, le plafond mensuel de revenus à ne pas dépasser pour ouvrir le droit au supplément pour famille monoparentale s'élevait à 2.309,58€ du 1er janvier au 30 juin et à 2.338,47€ à partir du 1^{er} juillet.

L'avertissement-extrait de rôle revenus 2015 de Mme F. renseigne comme revenus professionnels la somme de 30.745,47€ (soit, divisé par 12, 2.562,12€) et comme revenus professionnels imposable globalement, après déduction des charges professionnelles forfaitaires, 27.483,35 € (soit, divisé par 12, 2.290,28€).

Si l'on se réfère aux revenus professionnels 2015 pleins et entiers, la situation de Mme F. n'ouvre pas le droit au supplément pour famille monoparentale, alors que si l'on se réfère aux revenus professionnels après déduction des frais professionnels, le droit est ouvert. La situation est identique pour les revenus 2016.

La loi renvoie aux revenus pris en compte par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge, soit l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42*bis* et 56, § 2, de la loi générale relative aux allocations familiales¹.

Cet arrêté précise en son article 3 ce qu'il faut entendre par revenus :

Art. 3. Les revenus professionnels sont les revenus imposables tirés d'une activité professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

- les revenus professionnels du travailleur indépendant sont les revenus générés par son activité indépendante, visés à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, multipliés par une fraction égale à 100/80;

- les revenus liés à l'activité professionnelle octroyés aux membres du personnel d'une institution de droit international public, à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale, sont considérés comme revenus professionnels.

Les revenus de remplacement sont, pour tous les assurés sociaux, les revenus de remplacement imposables.

¹ Malgré son titre, cet arrêté peut bel et bien être considéré comme exécutant l'article 41 de la LGAF car son préambule se réfère *notamment* à l'article 42*bis*. Les parties se réfèrent d'ailleurs à cet arrêté.



Les revenus ainsi déterminés relatifs à une année civile, sont additionnés puis divisés par douze, de manière à déterminer les montants mensuels établis conformément à l'article 2.

L'article 3, alinéa 1^{er}, renvoie aux « revenus imposables tirés d'une activité professionnelle ». L'arrêté royal ne renvoie pas au « revenu professionnel imposable globalement » du salarié mais aux « revenus imposables », sans prévoir une quelconque minoration de frais professionnels.

A supposer même qu'il convienne de se référer aux définitions données par le Code des impôts sur les revenus (CIR 92), le résultat serait le même.

L'article 6 de ce code définit le revenu imposable de façon générale, soit les revenus professionnels mais aussi les revenus immobiliers, les revenus mobiliers et les revenus divers. Cette disposition ne se prononce pas sur ce qu'il faut retenir au titre de revenus professionnels, de telle sorte qu'elle n'est pas contributive.

L'article 23 du CIR 92 n'est pas plus favorable à la thèse de Mme F. En son §1^{er}, il énumère les *revenus professionnels* (càd les revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature, à savoir les bénéfices, les profits, les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure, les rémunérations, les pensions, rentes et allocations en tenant lieu), tandis qu'en son § 2, il expose comment obtenir le *montant net des revenus professionnels* (càd en déduisant les frais professionnels, les pertes de l'année en cours et les pertes antérieures).

Or, l'arrêté royal du 26 octobre 2004 renvoie aux revenus imposables tirés d'une activité professionnelle, pas aux revenus nets. L'article 23 du CIR 92 ne permet en aucune façon d'arriver à la conclusion qu'il y aurait lieu de déduire des frais professionnels.

C'est en vain qu'on chercherait dans le CIR 92 un argument en faveur des revenus minorés des frais professionnels.

Au contraire, les travaux préparatoires du décret qui a remplacé en région wallonne francophone les dispositions discutées permettent d'établir que, tant avant qu'après l'entrée en vigueur du nouveau régime actuellement en place, il convient de se référer aux revenus imposables sans déduire les frais professionnels :

« Les revenus bruts imposables, avant déduction des charges professionnelles, sont actuellement utilisés comme référence pour l'octroi des suppléments sociaux. La volonté est de garder la même définition dans l'ancien et le nouveau modèle, de



manière à préserver des droits existants et à garantir une continuité et une homogénéité des droits accordés »².

C'est à juste titre que la caisse a retenu les revenus sans les minorer des frais professionnels et qu'elle a refusé le supplément pour famille monoparentale.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

Le jugement doit être confirmé.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner Famiwal aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un montant indéterminé, de telle sorte que la demande n'est pas évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande³.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante

² Exposé des motifs du projet de décret relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *Doc. Parl. W.*, 2017-2018, n° 989/1, p. 21.

³ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.



bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁴.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable mais non fondé
- Confirme le jugement entrepris
- Condamne Famiwal aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 174,94€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

⁴ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be



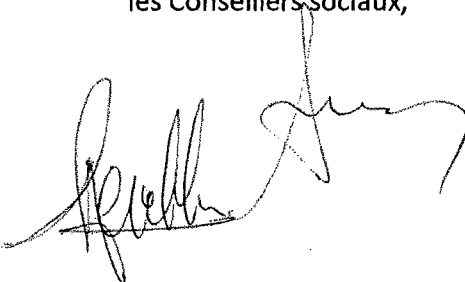
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,



ET PRONONCÉ, par anticipation, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-huit septembre deux mille vingt, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,

